



Extrait du registre des délibérations du

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 14 décembre 2004

PRESIDENT : Monsieur Etienne PINTE

Présents :

Mme Michèle BROSSARD, M. Jean-Roch GAILLET (représentant M. Daniel MERTIAN de MULLER), M. Jean-Jacques LASSERRE, Mme Monique LE SAINT, M. Patrick CONFETTI, M. Jean-François PEUMERY (pouvoir de M. Alain-Michel LAMBERT), M. Gilles PANCHER, M. Gérard-Charles MARTIN, Mme Paule DELMAS (représentant M. Hervé HOCQUARD), M. Alain RUBY, M. Jean Paul BERTHELOT (représentant M. Jean-Marc LE RUDULIER), M. Jean-Claude BOSONNET, Mme Dominique CONORT, M. Marc BODIN arrivé à la délibération n°2004-12-02, M. Allain DELLAC (représentant M. Jean-Paul MASSON), M. Bertrand DEVIENNE, Mme Hélène PIERRE (représentant M. Jean-Philippe BARRET), Mme Gaétane DESJARDINS (pouvoir de M. Philippe LAVAUD), M. Jean Martel PICUT, M. Claude BANCILHON, M. Thierry LEGIRET, M. Gérard MEZZADRI (pouvoir de M. Alain FONTAINE), M. Jean-Michel ISSAKIDIS, M. Pierre LESTRADE.

Absents excusés :

M. Daniel MERTIAN de MULLER représenté par M. Jean-Roch GAILLET
M. Philippe LAVAUD pouvoir à Mme Gaétane DESJARDINS
M. Hervé HOCQUARD représenté par Mme Paule DELMAS
M. Jean-Marc LE RUDULIER représenté par Jean Paul BERTHELOT
M. Jean-Paul MASSON représenté par M. Allain DELLAC
M. Jean-Philippe BARRET représenté par Hélène PIERRE
M. Alain FONTAINE pouvoir à M. Gérard MEZZADRI

Absents

M. Georges DUTRUC-ROSSET
M. Philippe LEQUAIN

Secrétaire de séance :
Gilles PANCHER

Date de convocation : 8 décembre 2004

Date d'affichage de la convocation : 8 décembre 2004

Nombre de conseillers en exercice : 30

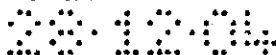
Nombre de membres présents : 25

N°: 2004-12-07 Avenant à la convention Phébus pris pour l'application de la charte de qualité

- **M. LAVAUD**, rapporteur donne lecture de la délibération.

La région Île de France a institué un mécanisme de soutien en faveur de l'amélioration des services de transport en commun exploités par des entreprises privées.

La procédure des subventions régionales prévoit qu'elles ne soient accordées aux entreprises qu'après avoir été, dans un premier temps, versées à un établissement public de coopération intercommunal.



Le 30 novembre 1995, la Société Versaillaise de Transport Urbain (SVTU) a signé avec la ville de Versailles et dix autres communes du réseau Phébus la charte de qualité ayant pour objet la qualité du service de transport en commun.

La convention cadre désignait la ville de Versailles comme ville pilote pour le versement des subventions régionales.

La communauté de communes du Grand Parc s'est vu confiée la compétence transport et se trouve de ce fait substituée à Versailles.

L'avenant n°10 à la convention prise pour l'application de la charte de qualité a pour objet de proposer des améliorations de la qualité de service sur le territoire de la ville de Saint-Cyr-l'Ecole.

Ces améliorations sont de deux types :

1. Renouvellement d'un autobus de moyenne capacité par un autobus de moyenne capacité à plancher surbaissé.
2. Installation de 50 poteaux d'arrêt de type nouveau sur les lignes 1, 2, 3, 4, 5, 6.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,.

Le Conseil Communautaire,

3. *Approuve l'avenant n°10 à la convention pour l'application de la charte de qualité signée le 30 Novembre 1995.*
4. *Autorise le président ou son représentant à signer cet avenant et toutes pièces s'y rapportant.*

Monsieur le Président soumet la délibération au vote du conseil communautaire.

Nombre de votants : 25

Suffrages exprimés : 26 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

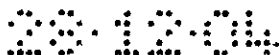
Le président,

Etienne PINTE
Député-maire de Versailles

**Le Président
Par délégation**



Pascal GUEANT
Directeur Général des services



Le 06/09/2004

**AVENANT N° 10
à la Convention pour l'application de la Charte de Qualité
signée le 30 Novembre 1995**

Entre :

La communauté de communes du Grand Parc, représentée par son Président, Monsieur Etienne PINTE, Président agissant en vertu de la délibération du Conseil en date du

D'une part,

Et :

La Compagnie de Services de Transport et Annexes (C.S.T.A.), société à responsabilité limitée au capital de 58 320 €, dont le siège social est : 66, rue Gabriel Peri -78210 Saint-Cyr-l'École, immatriculée au registre du commerce de Versailles sous le numéro B 323 161 554 000 15 représentée par son Gérant , Monsieur Alain Richner.

D'autre part.

PREAMBULE :

Après avoir rappelé et examiné ce qui suit :

Vu la délibération CR 44-98 du 1er octobre 1998 modifiant la délibération CR 34-94 du 20 octobre 1994 du Conseil Régional d'Ile-de-France, relative à la politique régionale en faveur de l'amélioration des services de transport en commun exploités par des entreprises privées, cette aide régionale étant accordée aux collectivités locales ayant signé un contrat avec une entreprise privée de transport en commun de voyageurs.

Vu l'article 2 de la délibération régionale du 20 octobre 1994 précitée qui prévoit le reversement des subventions au propriétaire des investissements.

Vu la convention cadre pour l'application de la Charte de Qualité désignant la Ville de Versailles Collectivité pilote pour le versement des subventions régionales.

Vu la communauté de communes du Grand Parc qui se substitue à la Ville de Versailles pour sa compétence transports.

Vu la Charte de qualité signée par la commune de Versailles, dix autres communes et la SVTU le 30 Novembre 1995 et relative au réseau Phébus.

Vu l'intégration de Saint-Cyr-l'École au réseau Phébus et son adhésion à la Charte de qualité.

PREF 70

06.12.04

Le détail des améliorations est le suivant :

1-1 LIGNE 78-01 (1)

Renouvellement d'un autobus moyenne capacité ancien par un autobus de moyenne capacité à plancher surbaissé Heuliez GX 117L .

1-2 POTEAUX D'ARRÊT ET AUTRES EQUIPEMENTS

50 poteaux d'arrêt deux faces de type nouveau équiperont les arrêts des lignes numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 6 à Saint-Cyr-l'École.

	Avant amélioration	Après amélioration (*)
Nombre total de véhicules (hors réserve).....	121	127
Nombre total d'autobus à plancher normal :.....	32	35
<i>à savoir :</i>		
Nombre d'autobus standard à plancher normal	23	23
Nombre d'autobus articulés à plancher normal	4	4
Nombre d'autobus de moyenne capacité à plancher normal	4	7
Nombre de minibus à plancher normal	1	1
Nombre total d'autobus à plancher surbaissé.....	89	92
<i>à savoir :</i>		
Nombre d'autobus standard à plancher surbaissé.....	64	64
Nombre d'autobus articulés à plancher surbaissé.....	5	5
Nombre d'autobus de moyenne capacité à plancher surbaissé.....	20	23
Nombre de minibus à plancher surbaissé.....	-	-
Kilométrage annuel en ligne.....	3 536 089	3 666 698
Kilométrage annuel total.....	3 761 104	3 898 243

(*) après intégration dans le réseau Phébus des trois lignes 078.056 – 001.002.006 (Saint-Cyr-l'École)

Le détail de ces situations donnant la répartition des véhicules suivant les lignes et les divers types de véhicules (plancher surbaissé, véhicules propres) figure en annexe 3.



Article 4 – Objet et nature des subventions sollicitées auprès de la Région d'Ile-de-France

La demande de subventions porte sur les investissements suivants :

- véhicules (autobus) neufs,
- systèmes embarqués concourant à un meilleur service à l'utilisateur,
- Poteaux d'arrêt,
- Systèmes d'émission et de validation des titres de transport.

Les taux de subventions sont de :

- 50 % pour les autobus à plancher surbaissé en extension de parc,
- 30 % pour les autobus à plancher surbaissé en renouvellement,
- 33 % pour les valideurs magnétiques,
- 50 % dans les autres cas.

Le montant de chaque subvention est égal au produit du taux par la dépense réelle engagée. Ce montant est plafonné par la valeur figurant dans la délibération régionale d'individualisation.

L'objet des subventions est celui figurant dans la (ou les) délibération(s) régionale(s) d'individualisation.

Les investissements pour lesquels des subventions régionales sont sollicitées sont :

1°) -Véhicules subventionnés à 30 %

- 1 autobus moyenne capacité à plancher surbaissé Heuliez GX 117 équipé de girouettes électroniques frontales.

2°) Poteaux d'arrêt et autres équipements subventionnés à 50 %.

- 50 poteaux deux faces

Article 5 - Versement des subventions

Les subventions de la Région d'Ile de France seront versées au maître d'ouvrage après envoi des pièces justificatives suivantes :

- 1) Pour les acquisitions de véhicules et de leurs équipements : photocopie des cartes grises et factures acquittées des véhicules et de leurs équipements ; attestation de pose des logos régionaux.



Article 9 - Charte de qualité et comité local des transports.

1) Charte de qualité .

Le contenu de la charte de qualité déjà signée le 30 Novembre 1995 par la ville de Versailles et dix communes limitrophes figure en annexe.

Le titre I de cette charte précise les obligations de l'exploitant en ce qui concerne l'information des voyageurs, le bon état des véhicules, la tenue des conducteurs.

Il est rappelé que le non respect répété du titre I de la charte de qualité entraîne la restitution des subventions régionales.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de satisfaire le règlement d'exploitation du STIF ainsi que les conditions fixées pour l'agrément carte orange de l'ensemble des lignes qu'il exploite.

2) Comité local des transports.

Le comité local des transports sera réuni au moins une fois par an, à l'initiative de la communauté de communes du Grand Parc, ou à la demande d'autres communes signataires. Le secrétariat sera assuré par la communauté de communes du Grand Parc.

La convocation sera lancée deux semaines au moins avant la date de réunion du comité local. Les documents seront adressés dans le même délai.

La C.S.T.A devra fournir au comité au moins une fois par an un bilan d'activités pour une période de douze mois faisant ressortir les évolutions de l'offre de transport, du trafic, des moyens mobilisés, de la vitesse de circulation. A ce bilan sera joint un volet sur les divers projets d'amélioration, les propositions d'amélioration de la circulation des autobus, et un volet sur le respect de la charte de qualité et de la perception de la qualité par les usagers.

La C.S.T.A est tenue par ailleurs de communiquer aux collectivités signataires de la convention toutes données financières sur le bilan d'exploitation du réseau en faisant ressortir les allègements de dépenses imputables aux aides régionales à l'investissement.

Ce bilan sera également communiqué à la Région d'Ile de France.

Article 10 - Obligations concernant les poteaux d'arrêt.

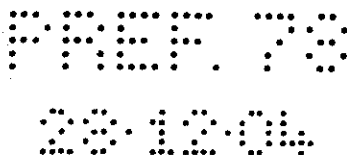
1) Pose des poteaux :

La pose des poteaux sera effectuée par la C.S.T.A ou par un prestataire de services en concertation avec les services techniques des communes concernées.

2) Entretien des poteaux et de l'information :

En cas de dégradation des poteaux ou de l'information pour quelque motif que ce soit, l'exploitant devra procéder à une remise en état dans un délai maximal de 20 jours après observation de la dégradation.

La remise en état sera supportée par la C.S.T.A.



La restitution de subvention sera calculée à partir des montants des subventions qui ont été reversées à l'entreprise de transport (si celle-ci en est bénéficiaire) ou des subventions versées au maître d'ouvrage (si celui-ci a assuré le financement des biens subventionnés).

La restitution de subvention sera totale pour les biens mis en service moins d'un an avant la constatation du non respect de l'engagement.

Pour les autres biens la restitution sera calculée prorata temporis par période mensuelle. La restitution jouera jusqu'à la fin de la période d'engagement de cinq ans.

Le montant de cette restitution sera versé par le bénéficiaire des subventions au profit du maître d'ouvrage qui ensuite le reversera à la Région d'Ile de France.

Toutefois, la restitution de subvention pourra ne pas jouer soit partiellement soit en totalité si les biens subventionnés sont reportés sur d'autres opérations d'améliorations et ce en accord avec la Région ou si par exemple la Région a validé la baisse des moyens en raison par exemple de la création de sites propres ayant permis une amélioration de la productivité.

La restitution de subvention pourra être éventuellement opérée, sous la forme d'une moins-value pour une nouvelle demande de subvention régionale dont le même transporteur serait bénéficiaire.

Au delà de la date de restitution de subventions les dépenses d'exploitation seront calculées sans allègements imputables aux subventions restituées.

3) Autre éventualité de restitution de subvention.

Le mécanisme de restitution pourra être également enclenché si à l'expiration de la convention aucune convention nouvelle n'est signée et si des recettes liées aux incidences dues aux aides régionales doivent encore être affectées.

Article 12 - Affectation des biens subventionnés.

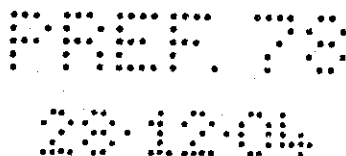
Chacun des véhicules ou (et) des équipements financés avec l'aide régionale devra resté affecté au réseau, aux (à la) ligne(s) sous convention au moins jusqu'à l'expiration de la période d'allègement de l'aide régionale attachée au bien subventionné.

En cas de destruction totale ou partielle du matériel durant cette période, la C.S.T.A s'engage à mettre en place un matériel de remplacement de caractéristiques au moins équivalentes.

Quand la capacité des véhicules subventionnés est insuffisante en regard du trafic, la C.S.T.A s'engage à mettre en place des véhicules adaptés aux nouvelles exigences, et ayant un âge inférieur ou égal à celui des véhicules subventionnés retirés.

La C.S.T.A est autorisée à utiliser les véhicules subventionnés en dehors des périodes normales d'utilisation sur lignes pour d'autres usages, à savoir :

- transports spéciaux scolaires ;
- transports périscolaires ;
- transports de groupes.



3. Si la convention d'exploitation devait être remplacée à son échéance ou avant son échéance par une nouvelle convention toujours avec le même exploitant, toutes les clauses relatives aux aides régionales devraient figurer dans cette nouvelle convention.

Article 15 - Annexes au présent avenant.

Le présent avenant contient les annexes suivantes :

Annexe 1 = Evolution de l'offre de référence contractuelle et situation conventionnelle du réseau

Annexe 2 = Caractéristiques générales du réseau et parc de véhicules

Annexe 3 = Etat du parc de véhicules et des équipements

Annexe 4 = Dépenses d'exploitation

Annexe 5 = Incidences des aides régionales à l'investissement

Annexe 6 = Charte de qualité signée le 30 novembre 1995.

Annexe 7 = Fichier des points d'arrêt

Article 16 - Visa du Président du Conseil Régional.

Le visa du Président du Conseil Régional d'Ile de France est apposé lors du processus de notification des premières subventions au maître d'ouvrage et ce sur un seul exemplaire original qui sera ensuite conservé par le maître d'ouvrage.

Cet exemplaire visé par la Région sera adressé en photocopie à la C.S.T.A et à chacune des communes signataires de la charte de qualité à charge pour celles-ci de vérifier que les conventions particulières tiennent bien compte des subventions régionales anciennes et nouvelles.

Article 17 - Litiges.

En cas de litiges dans l'application du présent avenant, une mission d'expertise pourra être demandée soit aux services de la Région d'Ile de France, soit au Syndicat des Transports d'Ile de France, soit à la Direction Départementale de l'Equipement. A défaut un expert pourra être désigné en accord entre les deux parties.

